RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

S T A T U T S

EN DATE DU 26 mars 2025

A VOTRE DECOUPE

Société par actions simplifiée

Au capital social de 1500 euros

4 Chemin de Moulin de Sang

44 210 PORNIC

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

DE SAINT NAZAIRE

La soussignée :

MAINTENANT, société par actions simplifiée, immatriculée au greffe du tribunal de commerce de [redacted] sous le numéro SIREN 942 195 520, dont le siège social est 4 chemin de Moulin de Sang, 44 210 PORNIC

Représentée par son Président, Monsieur Frédéric BLOINO
Né le [redacted]
Domi
De na

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il constitue :

Article 1. - Forme.

La société est par actions simplifiée unipersonnelle.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet :

- Les travaux de découpe et d'assemblage de matériaux en tout genre pour particuliers et professionnels,
- Les opérations d'achats et de ventes de matériaux en tout genre pour particuliers et professionnels,
- Les prestations d'ingénierie, d'études techniques, de dessin,
- Toutes les opérations économiques, juridiques, financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à l'objet social ou tout objet connexe ou complémentaires pouvant contribuer au développement de son activité afin qui lui soit possible de développer d'autres activités liées à son activité principale

Article 3. – Dénomination sociale - Sigle

La dénomination sociale est A VOTRE DECOUPE

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé au : 4 chemin de Moulin de Sang, 44 210 PORNIC. Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du président.

Article 5. - Durée.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date d'immatriculation au RCS, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports.

La soussignée fait apport à la société d'une somme en numéraire de mille cinq cent euros (1500 euros).

Laquelle somme a été déposée le 26 mars 2025 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque CIC SAVENAY LA COLLERAYE, 44 620 SAVENAY, LOIRE ATLANTIQUE.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT EUROS, divisé en 1500 actions de 1.00 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1500, attribuées en totalité à la SAS MAINTENANT.

Article 8. - Modifications du capital.

Modification du capital de la Société sous sa forme unipersonnelle

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Modification du capital de la Société sous sa forme pluripersonnelle

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toute augmentation de capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre d'actions.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des actions résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

En cas d'augmentation du capital, le Président et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant CINQ ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.
Chaque action est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires. La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 10 - Cession et transmission des actions

1 - Transmission entre vifs

La transmission des actions peut s'opérer par virement de compte à compte, sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

La transmission des actions peut également s'opérer par acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit alors lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société – y compris les ascendants, descendants et conjoints des associés – lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la majorité du capital social, cette majorité étant déterminée en prenant en compte l'identité et les actions de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou encore par lettre remise contre reçu, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de HUIT jours de la notification qui lui a été faite, le Président doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise contre reçu.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les HUIT jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de TROIS mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé amiablement ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de TROIS mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder DEUX ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, le Président doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital, si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses actions depuis au moins DEUX ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, ladite opération ayant elle-même été agréée. L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses actions.

Dans tous les cas où les actions sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée HUIT jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le Président ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.
A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.
Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les actions sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par le Président dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société, afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition d'actions au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des actions souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement, comme indiqué ci-dessus en cas d'agrément d'un tiers.
Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les TROIS mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des actions souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de TROIS mois emporte agrément du conjoint.
Chaque associé qui souscrit ou acquiert des actions de la Société est réputé avoir averti son conjoint du projet de souscription ou d'acquisition et l'avoir mis en mesure de notifier sa volonté de revendiquer la qualité d'associé.

En aucun cas la Société ne pourra être tenue responsable du défaut d'information d'un conjoint.
Toutes notifications émanant du conjoint, dans le cadre de la procédure prévue au présent article, doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant de la Société, dans le cadre de la procédure prévue au présent article, doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

3 - Transmission par décès

a) Les actions sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

b) Tous autres héritiers – y compris le conjoint et les héritiers en ligne direct – de l'associé prédécédé ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant comme en cas de transmission entre vifs.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président, qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.
Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de SIX mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.
Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus applicables en matière de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, il est fait état des règles prévues ci-dessus au cas de transmission par décès (Cf. Supra 3).

En cas de dissolution de communauté intervenant du vivant des époux, le conjoint, sauf s'il est déjà associé – cas dans lequel il est agréé d'office – ne pourra devenir associé que s'il est agréé dans les conditions prévues ci-dessus en cas de revendication par le conjoint de la qualité d'associé

A défaut d'agrément, les actions ainsi attribuées doivent être rachetés dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

ARTICLE 11 - Décès - Interdiction - Faillite d'un associe

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne du Président, il entraînera cessation de ses fonctions de Président.

ARTICLE 12 - Pacte de préférence

Il est en outre institué, pour le cas où la Société adopterait une forme pluripersonnelle, un pacte de préférence entre les associés, de telle sorte qu'en cas de souhait d'un actionnaire de céder ses actions ou encore de céder quelque droit sur ces actions – et notamment tout droit préférentiel de souscription ou droit d'attribution à des actions nouvelles – le ou les

coactionnaires du ou des associés cédants puissent, à prix et conditions équivalents, se porter acquéreurs des actions ou droits du cédant.

Les associés intéressés devront racheter l'intégralité des titres du cédant, et la répartition entre eux se fera au prorata de leur participation dans le capital à défaut d'accord contraire.

A cet effet, le ou les cédants devront notifier à chacun des associés de la Société leur intention de céder les actions ou les droits en cause à chacun de leurs coassociés, dans les conditions définies à l'article 10.1 ci-dessus en cas de transmission entre vifs.

La mise en jeu du pacte de préférence prévu au présent article ne se confond pas avec la demande d'agrément figurant à l'article 11 ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle. La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 13 - Présidence et direction générale de la Société

13.1 Président :

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation :

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique si elle est unipersonnelle, ou par une décision des associés prise à la majorité des TROIS QUARTS si elle est pluripersonnelle. Son éventuelle rémunération est fixée dans les mêmes conditions.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions :

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la Société, par lettre recommandée adressée SIX mois avant la date de prise d'effet de cette décision.
L'associé unique ou une décision des associés représentant la majorité du capital peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à l'assemblée des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Néanmoins, les emprunts – à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés – les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux

ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, toutes prises d'intérêts dans ces sociétés, et généralement toutes décisions engageant la société pour un coût unitaire supérieur à 50 000 EUROS (cinquante mille euros €), ne pourront être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés s'exprimant à la majorité des TROIS QUARTS, sans toutefois que cette limitation de pouvoir – qui ne concerne que les rapports des associés entre eux – puisse être opposée aux tiers.

Le Président n'est tenu que de consacrer à la Société le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président est responsable, envers la Société ou envers des tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Rémunération :

L'éventuelle rémunération du Président fera l'objet d'une décision spécifique de l'associé unique ou de l'Assemblée générale des associés.

13.2 Directeur générale - Directeur Général délégué :

Le Président peut être assisté, dans l'administration et la direction de la Société, par un directeur général et un Directeur Général délégué, personne physique ou morale.

Le Directeur Général et le Directeur Général délégué sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision collective ordinaire des associés, qui peuvent les révoquer à tout moment. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle ne peut donner lieu à dommages-intérêts, sous réserve que soient respectés les droits de la défense et que la mesure de révocation ne soit pas décidée dans un but injurieux ou vexatoire.

Le Directeur Général et le Directeur Général délégué sont nommés en même temps que le Président ou après lui. La décision qui les nomme fixe la durée des mandats ou indique que la nomination est faite sans limitation de durée. La fin du mandat du Président, quelle qu'en soit la cause, met automatiquement un terme au mandat du Directeur Général et du Directeur Général délégué.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général délégué, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général, Directeur Général délégué ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur général et le Directeur Général délégué ont les mêmes pouvoirs que le Président, étant précisé :

- qu'ils disposent du même pouvoir général de représentation de la Société à l'égard des tiers que celui attribué par la Loi au Président ;

- qu'en cas de différend, c'est la décision du Président qui sera retenue.

ARTICLE 14 - Conventions réglementées

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

ARTICLE 16 - Forme des décisions

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l’intervention du Commissaire aux comptes ou d’un Commissaire aux apports.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui prennent toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui décident ou autorisent des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 17 - Convocation et réunion des Assemblées générales

Les Assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant VINGT POUR CENT (20 %) au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite DIX JOURS avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 18 - Ordre du jour

1) L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2) Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3) L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 19 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

1) Tout associé a le droit de participer aux Assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2) Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou un ascendant, justifiant d'un mandat.

ARTICLE 20 - Tenue de l'Assemblée - Bureau – Procès-verbaux

1) Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2) Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée. En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3) Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

ARTICLE 21 - Vote

1) Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Les règles de quorum sont les suivantes :

a) Assemblée générale ordinaire :

- Première convocation : Trois quarts du capital présent ou représenté.
- Deuxième convocation : Pas de quorum.

b) Assemblée générale extraordinaire :

- Première convocation : Trois quarts du capital présent ou représenté.
- Deuxième convocation : Un quart du capital présent ou représenté.

2) Chaque action donne droit à une voix.

3) Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés. Dans tous les cas les décisions seront prises à la majorité des trois quarts.

ARTICLE 22 - Exercice social

La date de clôture est fixée au 31 Décembre de chaque année, l'exercice social commençant toujours le 1er Janvier.

Exceptionnellement, la date de clôture du premier exercice social est fixée au 31 décembre 2025.

ARTICLE 23 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de SIX MOIS à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'assemblée des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la Loi.

ARTICLE 25 - Mise en paiement des dividendes

Lorsqu'elle statue sur les comptes de l'exercice, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des

acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF MOIS après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite TROIS ANS après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les CINQ ANS de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les QUATRE MOIS qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander aux associés statuant collectivement s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu se prononcer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision extraordinaire statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 29 - Nomination de la présidence

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

Monsieur Frédéric BLOINO

Domi
Né le [redacted]

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l’inscription modificative de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée.

Fait à MONTPELLIER,

Le 26 MARS 2025

En 5 exemplaires originaux.

Pour la SAS MAINTENANT - Monsieur Frédéric BLOINO

